

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-142

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

09 - PREFECTURE /

09-2023-10-25-00002 - Décision n°44-2023?? Désignation de M. Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur par intérim du 30 octobre au 3 novembre 2023 (2 pages) Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2023-10-25-00001 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation d'animaux de boucherie du Couserans (2 pages) Page 5

09-2023-10-26-00002 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle des astreintes administratives journalières ?? prises à l'encontre de la société SABOULARD sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac (3 pages) Page 7

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2023-10-30-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nicolas LAURAIN?? Directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (3 pages) Page 10

09-2023-10-30-00002 - DECISION N°2023-7 - DELEGATION SIGNATURE OCT 2023-3 (28 pages) Page 13

09-2023-10-27-00001 - Décision N°45-2023 Portant délégation de signature à Madame Patricia Fernandez, Adjoint Administratif, des récépissés de réception des notifications d'ordonnance du juge des libertés et de la détention. (2 pages) Page 41

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

09-2023-10-26-00003 - Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Lieurac et Montagagne au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (14 pages) Page 43

09-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des membres du comité de finances locales (1 page) Page 57

09-2023-10-30-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (6 pages) Page 58

31 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION / DIRECTION

09-2023-10-15-00001 - Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-17?? portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées (5 pages) Page 64



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE-COUSERANS
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

D É C I S I O N N ° 4 4 - 2 0 2 3

**Désignation de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint,
en qualité de Directeur par intérim du 30 octobre au 3 novembre 2023**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Ariège-Couserans
et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière »,**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 16 août 2023,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 détachant Monsieur Olivier PONTIÈS dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Ariège-Couserans et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 16 août 2023,
- Vu le procès-verbal du 16 août 2023, installant Monsieur Olivier PONTIÈS dans ses fonctions à la même date,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Ariège-Couserans au 1^{er} juillet 2023

DECIDE

Article 1

En l'absence de Monsieur Olivier PONTIÈS, Directeur, du 30 octobre au 3 novembre 2023 inclus, Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN assurera l'intérim de la direction du Centre Hospitalier Ariège-Couserans durant la même période.

Dans le cadre de cette mission, Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement du Centre Hospitalier Ariège-Couserans y compris si besoin, les mesures d'assignation des agents au travail, ainsi que les mesures relatives aux hospitalisations sous contraintes.

Article 2

Délégation de signature est donnée à cette fin à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN afin de signer tous les actes et documents relevant du champ des attributions définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

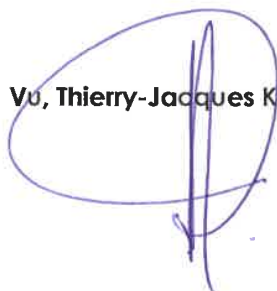
Article 3

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision prendra effet à compter du 30 octobre 2023.

Vu, Thierry-Jacques KIREMIDJIAN



Fait à Saint-Lizier, le 25 octobre 2023

Olivier PONTIÈS
Directeur





Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure la SCIC-SA centre d'abattage
et de Transformation d'animaux de boucherie du Couserans,
de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement
situé Z.I Le Pradas 09190 LORP SENTARAILLE

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans à exploiter un établissement d'abattage d'animaux de boucherie sur la commune de LORP-SENTARAILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Ariège, du 4 juillet 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Dans les locaux de triperie et de nettoyage des pieds et têtes, les deux parmentières sont directement reliées au réseau des eaux usées, sans pré-dégrillage. Les broyats et divers morceaux arrivent directement dans la fosse de relevage, entraînant des dysfonctionnements de la station de pré traitement des eaux usées.
- La présence dans la fosse de relevage de débris animaux grossiers qui auraient dû être retenus en grande partie, par les siphons de sol situés en amont. Le dégrilleur, dont la maille est de 6 mm, situé dans la fosse de relevage est saturé.
- Le manque d'entretien des dispositifs de la station de pré traitement notamment le tamiseur est recouvert d'une croûte de déchets.
- Le passage de matières d'une taille supérieure à 6 mm au-delà du dégrilleur.
- Le système de dégraissage n'est pas opérationnel, le système de micro bulles ne fonctionne pas ainsi que la récupération des boues.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement des articles 26, 29, et 30 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 4 juillet 2023 susvisé a été porté à la connaissance de la société SCIC le 05 juillet 2023 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 3 jours ;

Considérant que la SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans n'a pas apporté d'observations sur le rapport de l'inspection du 05 juillet 2023 cité supra qui a été porté à sa connaissance ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Girons :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure d'urgence de la société SCIC-SA centre d'abattage et de Transformation du Couserans, dont le siège social est situé ZI Las Pradas, 09190 Lorp-Sentaraille de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement du 19 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La sous-préfète de Saint-Girons, la maire de la commune de Lorp-Sentaraille et le directeur de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lorp-Sentaraille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 octobre 2023

Le préfet,

Signé

Simon BERTOUX



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle des astreintes administratives journalières prises à l'encontre de la société SABOULARD – communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de Gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SABOULARD de respecter les prescriptions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017 rendant redevable la société SABOULARD, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros pendant les 90 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017 portant mise en demeure de la société SABOULARD de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière du 10 juin 2017 au 26 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 rendant redevable la société SABOULARD d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 10 euros pendant les 60 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 15 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 14 mars 2023 ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariede.gouv.fr

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société SABOULARD, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 juin 2017 d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros pendant les 90 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 ;

Considérant que la même société SABOULARD a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 31 mai 2018 d'une seconde astreinte administrative d'un montant journalier de 10 euros pendant les 60 jours suivant la notification de cet arrêté, puis d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 ;

Considérant que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 15 février 2023 ont mis en évidence les points suivants :

- l'exploitant n'a pas formalisé ses vérifications des hauteurs d'eau dans les galeries en fournissant à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle illustré par des photos après chaque visite ;
- l'exploitant n'a mis pas en place des panneaux d'interdiction d'accès aux terrains situés au droit des anciennes galeries dont il est propriétaire ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de grille à l'entrée de la galerie située au niveau de l'ancienne carrière sur la parcelle n°180 en remplacement du bouchon obstruant l'entrée ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons :

A R R Ê T E

Article 1 :

La première astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SABOULARD – 73 route des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, est liquidée partiellement pour la période du 27 janvier 2018 au 15 février 2023, date de la dernière inspection réalisée sur le site de la société, soit un montant de 923 000 € calculé comme suit : 500 € x 1 846 jours.

La seconde astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SABOULARD est liquidée partiellement pour la période du 31 mai 2018 au 15 février 2023, date de la dernière inspection réalisée sur le site de la société, soit un montant de 166 600 € calculé comme suit : 10 € durant les 60 jours qui suivent la notification de l'arrêté puis, 100 euros au-delà, soit (10 € x 60 jours) + (100 € x 1 660 jours).

À cet effet, un titre de perception de 1 089 600 € (un million quatre-vingt-neuf mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du le directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 :

Le préfet pourra procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de prescriptions pour la mise en sécurité du site du 2 novembre 2015 susvisé.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

La sous-préfète de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 26 octobre 2023

Le préfet

Signé

Simon Bertoux



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nicolas LAURAIN
Directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 10 mars 2020 nommant Mme Emmanuelle SAURAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'appui territorial à compter du 15 mars 2020 ;
- Vu** la décision du 2 juin 2020, nommant M. Jean-Pierre GABRIEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination interministérielle à compter du 1er juin 2020 ;
- Vu** la décision du 25 août 2020 nommant Mme Aurélie TALIEU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 nommant M. Thierry CANDEBAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial au sein de la DCIAT à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 29 septembre 2023 portant nomination et détachement de M. Nicolas LAURAIN, attaché principal d'administration de l'État, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture de l'Ariège, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu la décision du 19 octobre 2023 nommant Mme Stéphanie SIMONET, attachée d'administration de l'État, adjointe au directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LAURAIN, directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pour toutes les affaires relevant de cette direction. Font exception :

- les décisions et notifications de subventions aux particuliers et aux collectivités locales,
- la saisine du tribunal administratif et des juridictions d'appel,
- les courriers aux parlementaires, et toutes affaires sensibles qui seront soumises à l'appréciation et à la signature du préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LAURAIN, directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie SIMONET, adjointe au directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial et, dans le cadre de leurs compétences respectives par :

1 – M. Thierry CANDEBAT, chef du bureau de l'appui territorial, en ce qui concerne les mandats de paiement émis sur les fonds des divers ministères, toutes les pièces destinées à justifier lesdits mandats ainsi que la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers relevant de ses fonctions de chef de bureau de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CANDEBAT, chef du bureau de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans l'ordre par : Mme Emmanuelle SAURAT, adjointe au chef du bureau de l'appui territorial et M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau de la coordination interministérielle.

2 - M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau de la coordination interministérielle en ce qui concerne la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers relevant de ses fonctions de chef de bureau de la coordination interministérielle.

En cas d'empêchement de M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau de la coordination interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans l'ordre par : Mme Aurélie TALIEU, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle et M. Thierry CANDEBAT, chef du bureau de l'appui territorial.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} novembre 2023.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège et le directeur de la coordination interministérielle et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 octobre 2023

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX

DECISION n° 2023-7 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de la Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège,

Vu la loi n° 2009-879 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Occitanie portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Centre Hospitaliers Jules Rouse à Tarascon sur Ariège géré par le Centre Hospitaliers Jules Rouse de Tarascon sur Ariège au profit de la Résidence Jules Rouse, établissement public autonome,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 25 octobre 2021 faisant évoluer le statut du Centre Hospitalier Jules Rouse en ESMS autonome,

Vu la convention de Direction commune entre le CHIVA et l'ESMS autonome Résidence Jules Rouse signée le 25 janvier 2022,

Vu la convention de gardes inter-établissements entre le CHIVA et l'ESMS Résidence Jules Rouse en date du 1^{er} février 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Monsieur Sylvain BOUSSEMAERE**, Coordonnateur Général des Soins du CHIVA, en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la communication et de la relation

avec les usagers du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège ainsi que Directeur référent Covid19 territorial et Directeur référent du responsable de la sécurité du système d'information hospitalier (RSSI) du Groupement Hospitalier des Pyrénées Ariégeoises, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Christine STERVINO**, Directrice des Soins, du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de la Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège en date du 1^{er} janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 22 juin 2010 et ses avenants nommant **Madame Nathalie SANMARTIN** Directrice Adjointe chargée de la logistique, du patrimoine, des opérations d'investissement et de la sécurité du CHIVA ainsi que de la Direction du plan achat du Groupement Hospitalier de Territoire des Pyrénées Ariégeoises, et compte tenu de la convention de direction commune entre le CHIVA et la Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège signée le 25 janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 13 avril 2012 et ses avenants nommant **Madame Martine BARBET**, Directrice Déléguée du site du Pays d'Olmes, Directrice des EHPAD et SSIAD du CHIVA et référente de la filière Gériatrie du CHIVA,

Vu le contrat de travail en date du 2 janvier 2019 et ses avenants nommant **Madame Catherine COLETTE**, Directrice Adjointe des opérations, adjointe à la coordination générale des soins au CHIVA et Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège,

Vu le contrat de travail en date du 17 mai 2021 et ses avenants nommant **Monsieur Laurent BENAÏOUN**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines du CHIVA, et compte tenu de la convention de direction commune entre le CHIVA et la Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège signée le 25 janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2016 et ses avenants nommant **Monsieur François OOGHE**, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales et des Affaires Générales du CHIVA, et compte tenu de la convention de direction commune entre le CHIVA et la Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège signée le 25 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 :

Madame Marie DUNYACH, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège, conserve en son nom propre la signature des courriers à destination des élus et des institutions publiques (Ministère, ARS, juridictions, etc.), à l'exception des courriers ordinaires à destination de la Direction des Finances Publiques.

Cette décision de délégation qui annule et remplace celle du 18 juillet 2023, sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public en poste à Foix et à Tarascon sur Ariège.

La présente délégation sera publiée sur le site Internet du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Jean de Verges, le 30 octobre 2023

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal
des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence
Jules Rousse de Tarascon sur Ariège



Marie DUNYACH

Article 2 : Délégation générale de la Directrice générale

Cette délégation générale inclut tous les actes de gestion nécessaires au fonctionnement du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège, y compris l'ordonnancement des dépenses et des recettes, et les décisions de recours et signatures de tirages et remboursement des contrats d'emprunts et lignes de trésorerie. Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.

2.1 – Délégation primaire

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame **Marie DUNYACH**, Directrice Générale, délégation générale de signature est donnée à Monsieur **Sylvain BOUSSEMAERE**, Coordonnateur Général des Soins.

2.2 – Délégation secondaire

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanée de Madame **Marie DUNYACH** et de Monsieur **Sylvain BOUSSEMAERE**, délégation générale de signature est donnée à Madame **Nathalie SANMARTIN**, Directrice Adjointe.

2.3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanée de Madame **Marie DUNYACH**, Monsieur **Sylvain BOUSSEMAERE** et Madame **Nathalie SANMARTIN**, délégation générale de signature est donnée à Madame **Martine BARBET**, Directrice Déléguée du site du Pays d'Olmes, Directrice adjointe.

Article 3 : Monsieur François OOGHE

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2016 et ses avenants nommant **Monsieur François OOGHE**, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales et des Affaires Générales du CHIVA, et compte tenu de la convention de direction commune entre le CHIVA et la Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège signée le 25 janvier 2022,

● Délégation est donnée à **Monsieur François OOGHE**, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Affaires Générales du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège pour signer tous les courriers ou actes juridiques de son champ de compétence y compris les projets médicaux, engagement et mandatement de la paye et les documents liés à la contractualisation, aux activités sous financement FIR et MIG, aux autorisations d'activités des soins et coopérations, à la coordination des instances du CHIVA et du GHT

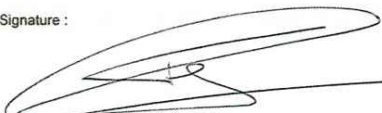

Délégation lui est également donnée pour les comptes rendus et procès-verbaux relatifs à son domaine de délégation, y compris à destination externe.

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.

Monsieur François OOGHE est habilité à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François OOGHE**, subdélégation est donnée :

- A Lydie DUPUY, Attaché d'Administration Hospitalière aux Affaires Médicales, pour signer :
 - o les attestations concernant les services effectués par les personnels médicaux des CHIVA et Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège,
 - o la signature des bordereaux de mandats hors paye relatifs au personnel médical,
 - o la signature des contrats de remplacement de praticien auprès des agences d'intérim et tout autre document en provenance des dites agences.

<p>François OOGHE Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales et des Affaires Générales</p>	<p>Signature :</p> 
<p>Lydie DUPUY Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Médicales</p>	<p>Signature :</p> 

Article 4 : Monsieur Laurent BENAÏOUN

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1er Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 17 mai 2021 et ses avenants nommant **Monsieur Laurent BENAÏOUN**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines du CHIVA, et compte tenu de la convention de direction commune entre le CHIVA et la Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège signée le 25 janvier 2022,

● Délégation est donnée à **Monsieur Laurent BENAÏOUN**, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, pour signer tous les courriers ou pièces relatifs à la gestion des ressources humaines du personnel, y compris l'engagement et le mandatement de la paye, des frais de mission et de justice en matière sociale pour les CHIVA et ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.

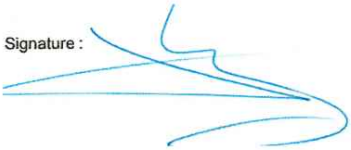

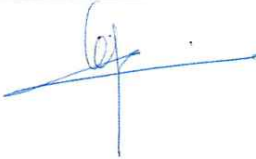

Délégation lui est également donnée pour les comptes rendus et procès-verbaux relatifs à son domaine de délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BENAÏOUN**, subdélégation est donnée :

- à **Madame Catherine COLETTE**, Directrice Adjointe des opérations, adjointe à la coordination générale des soins au CHIVA et Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège, pour signer tous les courriers, pièces ou décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement courant de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège.
- à **Madame Carole GHIRARDI**, Adjointe au Directeur des Ressources Humaines:
 - pour signer les attestations concernant les services effectués par les personnels non médicaux du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège,
 - pour signer les frais de déplacements effectués par les personnels médicaux et non médicaux du CHIVA, et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.
 - pour signer les assignations des agents en cas de grève du CHIVA, et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.
 - pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, RTT, autorisations spéciales d'absence sur les personnels du CHIVA,
 - dans le cadre de la gestion des ressources humaines, signature de contrats de personnel de remplacement du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.
 - pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, RTT, autorisations spéciales d'absence sur les personnels du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège,

- pour signer les mandats d'intérim en lien avec les agences d'intérim pour le CHIVA et l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège.
- à **Monsieur Fabien CLEMENCEAU**, Responsable des affaires générales de l'ESMS Résidence Jules Rousse, contrôleur de gestion du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège :
 - pour signer les attestations concernant les services effectués par les personnels non médicaux de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège,
 - pour signer les assignations des agents en cas de grève de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège,
 - pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, RTT, autorisations spéciales d'absence sur les personnels de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège,
 - pour signer les mandats d'intérim en lien avec les agences d'intérim pour l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège.

Monsieur Laurent BENAÏOUN est habilité à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.

<p>Laurent BENAÏOUN Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines</p>	<p>Signature : </p>
<p>Catherine COLETTE Directrice Adjointe des opérations, adjointe à la coordination générale des soins au CHIVA et Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège</p>	<p>Signature : </p>
<p>Carole GHIRARDI Adjointe au Directeur des Ressources Humaines</p>	<p>Signature : </p>
<p>Fabien CLEMENCEAU Attaché d'administration Hospitalière</p>	<p>Signature : </p>

Article 5 : Madame Nathalie SANMARTIN

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 22 juin 2010 et ses avenants nommant **Madame Nathalie SANMARTIN** Directrice Adjointe chargée de la logistique, du patrimoine, des opérations d'investissement et de la sécurité du CHIVA ainsi que de la Direction du plan achat du Groupement Hospitalier de Territoire des Pyrénées Ariégeoises, et compte tenu de la convention de direction commune entre le CHIVA et la Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège signée le 25 janvier 2022,

● Délégation est donnée à **Madame Nathalie SANMARTIN**, Directrice Adjointe chargée de la logistique, du patrimoine, des opérations d'investissement et de la sécurité du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège, ainsi que de la Direction du plan achat du GHT-PA, pour signer :

- Dans le cadre de ses fonctions de directrice des achats du GHT des Pyrénées Ariégeoises et donc pour le compte des Centres Hospitaliers membres du GHT des Pyrénées Ariégeoises ainsi que pour celui de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège dans le cadre de la convention de Direction commune :
 - Les marchés à procédure adaptée (fournitures, services, maîtrise d'oeuvre) passés pour le compte de tous les établissements composant le GHT des Pyrénées ariégeoises et ceux passés pour le compte de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège ;
 - Les marchés à procédure adaptée de travaux inférieurs à 214 000 € passés pour le compte de tous les établissements composant le GHT des Pyrénées ariégeoises et ceux passés pour le compte de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège ;
 - Les avenants aux marchés de ce domaine de délégation, dans la limite de 5 000 euros ;
 - Les pièces et courriers liés à cette fonction ;
 - Les comptes rendus et procès-verbaux relevant de ce périmètre de compétences.
- Dans le cadre de ses fonctions de directrice adjointe, chargée de la logistique, du biomédical, du patrimoine, des opérations d'investissement et de la sécurité du CHIVA, de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et du plan achat de Territoire :
 - Tous les courriers ou pièces relatives au service achats, patrimoine, biomédical et logistique (classe 6 et 2).
 - Les comptes rendus et procès-verbaux relevant de ce périmètre de compétences ;
 - Les bons de commandes et ordres de service, dès lors qu'ils se conforment aux marchés exécutoires et dont la valeur est inférieure au seuil mentionné au 1° de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège.

Subdélégation est donnée à :

- à **Madame Marion LOCATELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et la liquidation des factures correspondant aux dépenses :
 - o de classe 6, jusqu'à une valeur de 10 000€ TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires définies ;
 - o de classe 2, jusqu'à une valeur de 10 000 € TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires définies.
- à **Monsieur Hugues LATREMOLIERE**, Ingénieur, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et la liquidation des factures correspondant aux dépenses de la blanchisserie :
 - o de classe 6, jusqu'à une valeur de 10 000€ TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires définies ;
- à **Monsieur Gérard ALLABERT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la liquidation des factures et la signature des bons de commande correspondant aux dépenses de classe 6 du site de Lavelanet, jusqu'à une valeur de 4 000€ TTC.
- à **Monsieur Guillaume LACHAUME**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et la liquidation des factures correspondant aux dépenses alimentaires :
 - o de classe 6, jusqu'à une valeur de 10 000€ TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires définies ;
- à **Monsieur Thierry AURIOL**, Ingénieur Patrimoine, Travaux, Sécurité et Développement Durable, pour signer :
 - les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et la liquidation des factures correspondants aux dépenses de :
 - classe 6, dans la limite des enveloppes budgétaires définies jusqu'à une valeur de 10 000€ TTC
 - classe 2, jusqu'à une valeur de 10 000 € TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires définies.
 - tous les courriers ou pièces (ordres de services, proposition d'agrément de sous-traitants, situations de travaux et décompte général, procès-verbaux, propositions au maître d'ouvrage) relatives aux missions de maîtrise d'œuvre réalisées en interne pour le CHIVA et L'ESMS Résidence Jules Rouse De Tarascon sur Ariège.
- à **Monsieur Benoit BARON**, Technicien hospitalier, pour déposer plainte au nom de CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège.

Et en l'absence et empêchement de **Monsieur Thierry AURIOL**, subdélégation est donnée :

- à **Monsieur, Bernard TYRODE**, et **Madame Sophie GOASGUEN**, Techniciens Supérieurs Hospitalier, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de leurs missions de maintenance et travaux courants, et notamment la signature des bons de commande et la liquidation des factures correspondant aux dépenses de classe 6 du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège, dans la limite des enveloppes budgétaires définies jusqu'à une valeur de 1000€ TTC.
- à **Madame Marie-Christine SEMAT**, Ingénieur Biomédical, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et la liquidation des factures correspondants aux dépenses de :
 - classe 6, dans la limite des enveloppes budgétaires définies jusqu'à une valeur de 10 000€ TTC ;
 - classe 2, dans la limite des enveloppes budgétaires définies jusqu'à une valeur de 10 000 € TTC.

Et en l'absence et empêchement de **Madame Marie-Christine SEMAT**, subdélégation est donnée :

- à **Monsieur Jean-Marc PINELLI**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer les bons de commande et la liquidation des factures correspondants aux dépenses de classe 6 du CHIVA, dans la limite des enveloppes budgétaires définies jusqu'à une valeur de 2 500€ TTC.



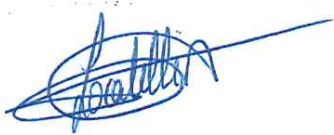
Madame Nathalie SANMARTIN est habilitée à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.






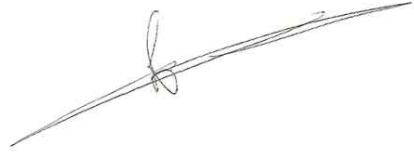
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie SANMARTIN**, subdélégation est donnée :

- à **Madame Marion LOCATELLI**
 - Les pièces et courriers liés à cette fonction ;
 - Les comptes rendus et procès-verbaux relevant de ce périmètre de compétences.
- à **Monsieur Thierry AURIOL**
 - tous les courriers ou pièces (proposition d'agrément de sous-traitants, situations de travaux et décompte général, procès-verbaux, propositions au maître d'ouvrage) relatives aux missions de maîtrise d'œuvre réalisées en externe pour le CHIVA et L'ESMS Résidence Jules Rouse De Tarascon sur Ariège.
- à **Madame Catherine COLETTE**, Directrice Adjointe des opérations, adjointe à la coordination générale des soins au CHIVA et Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège pour signer tous les courriers, pièces ou décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement courant de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège

Et en l'absence et empêchement de **Madame Catherine COLETTE**, subdélégation est donnée :

- à **Monsieur Fabien CLEMENCEAU**, Responsable des affaires générales de l'ESMS Résidence Jules Rouse, contrôleur de gestion du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège, pour signer tous les courriers, pièces ou décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement courant de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège

<p>Nathalie SANMARTIN Directrice Adjointe chargée de la logistique, du patrimoine, des opérations d'investissement et de la sécurité du CHIVA ainsi que de la Direction du plan achat du GHT-PA</p>	<p>Signature :</p> 
<p>Catherine COLETTE Directrice Adjointe des opérations, adjointe à la coordination générale des soins au CHIVA et Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège</p>	<p>Signature :</p> 
<p>Marion LOCATELLI Attachée d'Administration Hospitalière</p>	<p>Signature :</p> 
<p>Gérard ALLABERT Adjoint des Cadres</p>	<p>Signature :</p> 
<p>Guillaume LACHAUME Technicien Supérieur Hospitalier</p>	<p>Signature :</p> 
<p>Thierry AURIOL Ingénieur</p>	<p>Signature :</p> 

<p>Marie-Christine SEMAT Ingénieur Bio-Médical</p>	<p>Signature : </p>
<p>Bernard TYRODE Technicien Supérieur Hospitalier</p>	<p>Signature : </p>
<p>Sophie GOASGEN Technicien Supérieur Hospitalier</p>	<p>Signature : </p>
<p>Jean-Marc PINELLI Technicien Supérieur Hospitalier</p>	<p>Signature : </p>
<p>Fabien CLEMENCEAU Responsable des affaires générales de l'ESMS Résidence Jules Rouse, contrôleur de gestion du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège</p>	<p>Signature : </p>
<p>BENOIT BARON Technicien hospitalier</p>	<p>Signature : </p>
<p>Hugues LATREMOLIERE Ingénieur</p>	<p>Signature : </p>

Article 6 : Madame Martine BARBET

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 13 avril 2012 et ses avenants nommant **Madame Martine BARBET**, Directrice Déléguée du site du Pays d'Olmes, Directrice des EHPAD et SSIAD du CHIVA et référente de la filière Gériatrie du CHIVA,

● Délégation est donnée à **Madame Martine BARBET**, Directrice déléguée de l'Hôpital du Pays d'Olmes, Directrice de l'EHPAD et du SSIAD du CHIVA et référente de la filière Gériatrique pour signer tous les courriers, pièces ou décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement courant du site de Lavelanet et de l'EHPAD et SSIAD du CHIVA y compris. la signature des documents d'Etat civil pour le secteur médico-social (EHPAD du CHIVA).

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de la Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège.

Madame Martine BARBET est habilitée à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.


Dans le cadre de l'astreinte administrative du site de Lavelanet, et en référence à la convention de garde inter établissements conclue entre le CHIVA et l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège en date du 1^{er} février 2022, subdélégation est donnée par le Directeur de garde :

- à **Madame Valérie GUARINOS** pour signer les actes liés aux décès (transport de corps, prélèvements d'organes), aux dépôts des patients ainsi que les documents destinés à prendre toutes mesures immédiates au bon fonctionnement du site de Lavelanet.
- à **Madame Estelle BETIRAC** pour signer les actes liés aux décès (transport de corps, prélèvements d'organes), aux dépôts des patients ainsi que les documents destinés à prendre toutes mesures immédiates au bon fonctionnement du site de Lavelanet.
- à **Madame Dorothée CASSAGNET** pour signer les actes liés aux décès (transport de corps, prélèvements d'organes), aux dépôts des patients ainsi que les documents destinés à prendre toutes mesures immédiates au bon fonctionnement du site de Lavelanet.

- à **Madame Véronique WARKIN-PARADIS** pour signer les actes liés aux décès (transport de corps, prélèvements d'organes), aux dépôts des patients ainsi que les documents destinés à prendre toutes mesures immédiates au bon fonctionnement du site de Lavelanet.
- à **Madame Raphaëlle ROUZAUD** pour signer les actes liés aux décès (transport de corps, prélèvements d'organes), aux dépôts des patients ainsi que les documents destinés à prendre toutes mesures immédiates au bon fonctionnement du site de Lavelanet.
- à **Madame Fabienne LAMBERT** pour signer les actes liés aux décès (transport de corps, prélèvements d'organes), aux dépôts des patients ainsi que les documents destinés à prendre toutes mesures immédiates au bon fonctionnement du site de Lavelanet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine BARBET**, subdélégation est donnée :

- **Madame Laurence CASSE**, Adjoint Administratif, pour signer les documents de déclarations de décès de l'EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents de l'EHPAD,
- **Madame Marie-Christine DEL-RIZZO**, Adjoint Administratif, pour signer les documents de déclarations de décès de l'EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents de l'EHPAD,
- **Madame Christine NESMON**, Adjoint Administratif, pour signer les documents de déclarations de décès de l'EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents de l'EHPAD,

<p>Martine BARBET Directrice Déléguée du Site de Lavelanet et Directrice de l'EHPAD du CHIVA et référente du pôle Gériatrie</p>	<p>Signature : </p>
<p>Estelle BETIRAC Cadre soignant du pôle Gériatrie</p>	<p>Signature : </p>
<p>Valérie GUARINOS</p>	<p>Signature : </p>
<p>Dorothée CASSAGNET</p>	<p>Signature : </p>
<p>Véronique WARKIN-PARADIS</p>	<p>Signature : </p>
<p>Fabienne LAMBERT</p>	<p>Signature : </p>

Raphaëlle ROUZAUD	Signature : 
Laurence CASSE Adjoint Administratif	Signature : 
Marie-Christine DEL RIZZO Adjoint Administratif	Signature : 
Christine NESMON Adjoint Administratif	Signature : 

Article 7 : Monsieur Sylvain BOUSSEMAERE

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1er Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Monsieur Sylvain BOUSSEMAERE**, Coordonnateur Général des Soins du CHIVA, en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la communication et de la relation avec les usagers du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège ainsi que Directeur référent du responsable de la sécurité du système d'information hospitalier (RSSI) du Groupement Hospitalier des Pyrénées Ariégeoises, à compter du 1^{er} janvier 2022,

• Délégation est donnée **Monsieur Sylvain BOUSSEMAERE**, Coordonnateur Général des Soins du CHIVA, en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la communication et de la relation avec les usagers du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège, pour signer les courriers, pièces ou décisions concourant à la prise en charge des patients et résidents ainsi que tous les courriers, pièces ou décisions concernant la Gestion des Risques et les démarches Qualité et la Communication (hors relations avec la presse).








Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et de la Résidence Jules Rousse.

Monsieur Sylvain BOUSSEMAERE est habilité à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sylvain BOUSSEMAERE**:

- Subdélégation est donnée à **Madame Valérie LOUTRE**, cadre supérieure de santé, pour signer les conventions de partenariat avec les intervenants libéraux de l'activité HAD ainsi que les lettres de mission avec ces derniers ;
- Subdélégation est donnée à **Madame Nathalie FELIX**, cadre de santé, pour signer les conventions de partenariat avec les intervenants libéraux de l'activité HAD ainsi que les lettres de mission avec ces derniers ;
- Subdélégation est donnée à **Madame Sophie LEFEVRE**, responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques pour signer tout document interne relatif à la Qualité et la Gestion des Risques ;
- Subdélégation est donnée à **Madame Christine BACHERE**, technicien supérieur hospitalier, pour signer tout document interne relatif à la Qualité et la Gestion des Risques ;
- Subdélégation est donnée à **Monsieur Jérôme ROUGE**, technicien supérieur hospitalier, pour signer tout document interne relatif à la Qualité et la Gestion des Risques ;

- Subdélégation est donnée à **Madame Marion PAGE**, Qualificienne, pour signer tout document interne, relatif à la Qualité et la Gestion des Risques,

<p>Sylvain BOUSSEMAERE Coordonnateur Général des Soins du CHIVA, en charge de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège</p>	<p>Signature : </p>
<p>Valérie LOUTRE, Cadre supérieure de santé, Pôle de médecine et spécialités médicales</p>	<p>Signature : </p>
<p>Nathalie FELIX, Cadre de santé, Service d'hospitalisation à domicile</p>	<p>Signature : </p>
<p>Marion PAGE, Qualificienne</p>	<p>Signature : </p>
<p>Christine BACHERE Technicien Supérieur Hospitalier</p>	<p>Signature : </p>
<p>Jérôme ROUGE Technicien Supérieur Hospitalier</p>	<p>Signature : </p>
<p>Sophie LEFEVRE Responsable Qualité et Gestion des Risques</p>	<p>Signature : </p>

Article 8 : Monsieur Didier CARLIER

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal des vallées de l'Ariège et du Centre Hospitalier de Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision N° 23-20 en date du 30 octobre 2023 nommant **Monsieur Didier CARLIER**, Attaché d'administration hospitalière hors classe assurant l'intérim de la Direction des Finances et du Système d'Information de Territoire dans l'attente de la nomination du Directeur chargé de cette direction fonctionnelle,

● Délégation est donnée à **Monsieur Didier CARLIER**, pour signer tous les courriers, pièces ou décisions relatifs à la gestion financière et comptable, au dialogue de gestion, au bureau des entrées, au DIM et au Service de Gestion du Dossier Patient du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège :

- les comptes rendus et procès-verbaux relatifs à son domaine de délégation
- les courriers, l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- les documents comptables, à l'exception du compte financier définitif
- les pièces justificatives de subventions
- la décision de recourir aux contrats d'emprunts et lignes de trésorerie, à l'exception des contrats eux-mêmes
- les conventions avec les mutuelles
- l'Etat civil en lien avec les mairies pour ce qui concerne l'activité sanitaire du CHIVA,
- à compter du 1^{er} juin 2022, cette délégation est étendue aux secrétariats médicaux du CHIVA.

Subdélégation est donnée :

- à **Madame Catherine COLETTE**, Directrice des Opérations, Adjointe à la Coordination Générale des Soins au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse pour signer les courriers et pièces relatifs aux finances et contrôle de gestion, l'ordonnancement des recettes et dépenses et les documents comptables, ainsi que les documents d'Etat civil pour l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège.
- à **Monsieur Didier CARLIER**, Attaché d'administration Hospitalière hors classe, Adjoint au Directeur des Finances et du Système d'Information, pour signature des courriers et pièces relatives à la Direction des finances du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et du système d'information, ainsi que l'ordonnancement des recettes et dépenses et les documents comptables, à l'exception des mandats de paye et hors paye des personnels médicaux et non médicaux. A compter du 1^{er} juin 2022, cette délégation est étendue aux secrétariats médicaux du CHIVA. Lui est déléguée également la signature des documents d'Etat civil pour le CHIVA.

- à **Madame Sarra TOUATI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les courriers et pièces relatifs aux finances et contrôle de gestion, ainsi que l'ordonnancement des recettes et dépenses, ainsi que les documents comptables du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège, à l'exception des mandats de paye et hors paye des personnels médicaux et non médicaux.
- à **Monsieur Fabien CLEMENCEAU**, Responsable des affaires générales de l'ESMS Résidence Jules Rousse, contrôleur de gestion du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège, pour signer les courriers et pièces relatifs aux finances et contrôle de gestion, ainsi que l'ordonnancement des recettes et dépenses et les documents comptables du CHIVA et de L'ESMS Résidence Jules Rousse ainsi que les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et factures correspondant aux dépenses de classe 6 et classe 2, dans la limite des enveloppes budgétaires définies, à l'exception des mandats de paye et hors paye des personnels médicaux et non médicaux. Lui est déléguée également la signature des documents d'Etat civil pour L'ESMS Résidence Jules Rousse.
- à **Madame Natalie ALGARRA** Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signature des courriers, titres ou pièces relatifs aux bureaux des entrées notamment l'Etat civil relatif au secteur sanitaire du CHIVA, ainsi que l'ordonnancement des recettes, A compter du 1^{er} juin 2022, cette délégation est étendue aux secrétariats médicaux du CHIVA.

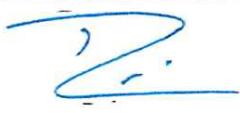


● Délégation est donnée à **Monsieur Didier CARLIER**, Attaché d'administration Hospitalière hors classe assurant l'intérim de Directeur Adjoint en charge du système d'information hospitalier du Territoire (dont téléphonie) pour signer les pièces relatives aux dépenses de classes 6 et 2 relevant du SIH et de la téléphonie du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège incluant également le budget G.

Délégation lui est également donnée pour le CHIVA et l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège pour signer :

- les bons de commande et ordres de service, dès lors qu'ils se conforment aux marchés exécutoires et dont la valeur est inférieure au seuil mentionné au 1^o de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les avenants aux marchés de son domaine de délégation, dans la limite d'un montant de 5 000 euros ;
- les comptes rendus et procès-verbaux relatifs à son domaine de délégation.

Subdélégation est donnée :

- à **Monsieur Aurélien CAUMETTE**, Responsable du Système d'Information, pour signer les pièces et courriers liés à l'exécution de sa mission et notamment la signature des bons de commande et factures correspondant aux dépenses de classe 6 et classe 2, dans les conditions suivantes :
 - les bons de commande et ordres de service, dès lors qu'ils se conforment aux marchés exécutoires et dont la valeur est inférieure au seuil mentionné au 1^o de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
 - les avenants aux marchés de son domaine de délégation, dans la limite d'un montant de 5 000 euros ;
 - les comptes rendus et procès-verbaux relatifs à son domaine de délégation.

Didier CARLIER Attaché d'administration Hospitalière hors classe assurant l'intérim du Directeur adjoint des Finances du CHIVA, de l'ESMS Résidence Jules ROUSSE et du Système d'Information de Territoire	Signature : 
Catherine COLETTE Directrice des Opérations, Adjointe à la Coordination Générale des Soins au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, directrice déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse	Signature : 
Sarra TOUATI Attachée d'administration Hospitalière	Signature : 

Fabien CLEMENCEAU Attaché d'Administration Hospitalière	Signature : 
Natalie ALGARRA Adjoint des Cadres	Signature : 
Aurélien CAUMETTE Ingénieur	Signature : 

Article 9 : Madame Catherine COLETTE

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse, EHPAD et SSIAD, à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le contrat de travail en date du 2 janvier 2019 et ses avenants nommant **Madame Catherine COLETTE**, Directrice Adjointe des opérations, adjointe à la coordination générale des soins au CHIVA et Directrice Déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège,




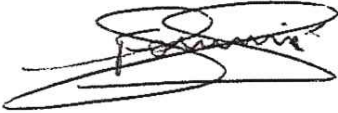


● Délégation est donnée à **Madame Catherine COLETTE**, Directrice des Opérations, Adjointe à la Coordination Générale des Soins au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, directrice déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse, EHPAD et SSIAD, pour signer les courriers, pièces ou décisions relatifs à la gestion du personnel paramédical, social et éducatif concourant à la prise en charge des patients pour le CHIVA et les résidents et usagers de l'ESMS Résidence Jules Rousse, EHPAD et SSIAD.

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse, EHPAD et SSIAD, à Tarascon sur Ariège.

Subdélégation est donnée à :

- **Madame Nathalie RYCKEBUSCH**, Adjoint Administratif, pour signer les documents de déclaration de décès des EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents des EHPAD ;
- **Monsieur Fabien CLEMENCEAU**, Responsable des affaires générales de l'ESMS Résidence Jules Rousse, contrôleur de gestion du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège, pour signer les documents de déclaration de décès des EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents des EHPAD.
- **Madame Sonia FOURNIE**, Adjoint Administratif, concernant les actes liés à l'activité d'astreinte de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et pour signer les documents de déclaration de décès des EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents des EHPAD ;
- **Monsieur Cyril BROUET**, cadre de santé, concernant les actes liés à l'activité d'astreinte de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et pour signer les documents de déclaration de décès des EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents des EHPAD ;
- à **Madame Valérie GUARINOS**, cadre de santé, concernant les actes liés à l'activité d'astreinte de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège et pour signer les documents de déclaration de décès des EHPAD, ainsi que le feuillet relatif aux sorties de corps avant mise en bière des résidents des EHPAD .

- **Madame Catherine COLETTE** est habilitée à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.

<p>Catherine COLETTE Directrice des Opérations, Adjointe à la Coordination Générale des Soins au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, directrice déléguée de l'ESMS Résidence Jules Rousse</p>	<p>Signature : </p>
<p>Fabien CLEMENCEAU Responsable des affaires générales de l'ESMS Résidence Jules Rousse, contrôleur de gestion du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rousse de Tarascon sur Ariège</p>	<p>Signature : </p>
<p>Nathalie RYCKEBUSCH Adjoint administratif</p>	<p>Signature : </p>
<p>Sonia FOURNIE Adjoint administratif</p>	<p>Signature : </p>
<p>Cyril BROUET Cadre de santé</p>	<p>Signature : </p>
<p>Valérie GUARINOS</p>	<p>Signature : </p>

Article 10 : Madame Christine STERVINO

Vu l'article L-6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D-6143-33, D-6143-34 et D-6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 28 Novembre 2017 autorisant la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du CHIVA, et transformation du nom en Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

Vu la décision de Madame la Directrice de l'ARS Occitanie en date du 31 août 2017 approuvant la convention constitutive du GHT des Pyrénées Ariégeoises désignant le CHIVA comme établissement support du GHT des Pyrénées Ariégeoises,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143-7 relatifs aux transferts des activités, fonctions et missions au Directeur de l'établissement support de territoire,

Vu les articles de R 6132-15 à 6132-19 du code de la santé publique citant au titre des fonctions mutualisées du GHT la fonction Achats et notamment l'élaboration d'un plan d'achat du GHT,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Christine STERVINO**, Directrice de la formation, de la recherche et de l'innovation du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

● Délégation est donnée à **Madame Christine STERVINO**, Directrice de la formation, de la recherche et de l'innovation pour signer les courriers et documents relatifs à la formation et à la recherche du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège.

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège.

Délégation est donnée à **Madame Christine STERVINO** pour :

- les ordres de missions ;
- les conventions de stage et de formation ;
- les frais et recettes de formation ;
- les frais de déplacement des personnels de son domaine de délégation (formation et recherche) ;
- les comptes rendus et procès-verbaux relatifs à son domaine de délégation, y compris à destination externe ;
- l'engagement et le mandatement des dépenses de formation (CHIVA et ESMS Résidence Jules Rouse).

Les documents budgétaires des Instituts de formation restent dans le champ de délégation du directeur des finances et du dialogue de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine STERVINO**, subdélégation est donnée :

- à **Madame Isabelle DUBOIS**, Cadre de santé, pour signer les documents relatifs aux activités managériales et pédagogiques des instituts de formation en dehors des documents financiers.
- à **Madame Hélène SALGUEIRA** pour signer les documents relatifs aux frais de déplacement et de formation continue.

Délégation lui est également donnée pour les actes liés aux fonctions de Directeur de garde du CHIVA et de l'ESMS Résidence Jules Rouse.

Madame Christine STERVINO est habilitée à signer l'attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.

<p>Christine STERVINO Directrice de la Formation de la Recherche et de l'Innovation</p>	<p>Signature : </p>
<p>Isabelle DUBOIS Cadre de Santé</p>	<p>Signature : </p>
<p>Hélène SALGUEIRA</p>	<p>Signature : </p>

Article 11 : Docteur Laetitia CAUMETTE

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rousse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le procès-verbal d'installation du Centre national de gestion en date du 1^{er} janvier 2017 nommant **Madame le Docteur Laetitia CAUMETTE** dans les fonctions de praticien hospitalier, précision est faite que celle-ci avait été, par décision du 30 mai 2016, nommée Pharmacienne gérante de la Pharmacie à usage intérieur du CHIVA, dans le cadre d'une mise à disposition préalable à son installation sur le poste de praticien hospitalier libéré au 1^{er} janvier 2017.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 3 avril 2018 nommant **Madame le Docteur Marie-Annick CADEAC** praticien hospitalier – pharmacienne,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 12 septembre 2005 nommant **Monsieur le Docteur Bernard DELMAS** praticien hospitalier – pharmacien,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} aout 2008 nommant **Monsieur le Docteur Sébastien SZAJNER** praticien hospitalier – pharmacien,

Vu la décision en date du 02 novembre 2020 nommant Mme le **Docteur Jacqueline NGUYEN**, praticienne assistante spécialiste en Pharmacie,

Vu la décision en date du 31 mars 2016 nommant **Madame le Docteur Laetitia CAUMETTE** responsable de l'UMT Pharmacie,

Vu la décision en date du 26 septembre 2016 fusionnant les unités de Pharmacie & de Stérilisation en une seule UMT Pharmacie à Usage Intérieur,

DECIDE


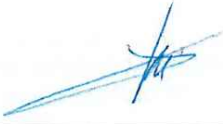

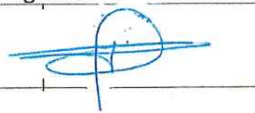
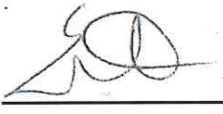


- Délégation est donnée à **Madame le Docteur Laetitia CAUMETTE**, praticien hospitalier- pharmacienne- gérante de la PUI du CHIVA pour signer en lieu et place de la Directrice pour le compte du CHIVA :
 - Les bons de commandes et/ou ordre de service, issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments, dispositifs médicaux, gaz à usage médical et toute fourniture ou prestation nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence ;
 - Tout document relatif à la dispensation de médicaments à l'extérieur ;
 - Les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence ;
 - La signature des bons de commande urgents dans la limite de 40 000 €.

Madame le Docteur Laetitia CAUMETTE assure également les fonctions de comptable matières pour tous les produits et dispositifs pharmaceutiques en stock dans les différents magasins.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Laetitia CAUMETTE**, il est donné délégation suivant les mêmes dispositions aux praticiens hospitaliers – pharmaciens suivants :
 - Monsieur le Docteur Bernard DELMAS
 - Monsieur le Docteur Sébastien SZAJNER

- Madame le Docteur Marie-Annick CADEAC
- Madame le Docteur Elise DELANDRE
- Madame le Docteur Jacqueline NGUYEN
- Madame le Docteur Julie Durand

- Ces délégations s'effectuent dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect de la comptabilité et des achats publics.

Dr Laetitia CAUMETTE	Signature : 
Dr Bernard DELMAS	Signature : 
Dr Sébastien SZAJNER	Signature : 
Docteur Marie-Annick CADEAC	Signature : 
Docteur Elise DELANDRE	Signature : 
Docteur Jacqueline NGUYEN	Signature : 
Docteur Julie Durand	Signature : 

Article 12 : Docteur Marielle CONQUET-GABRIE

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de la Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de **Madame Marie DUNYACH**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège et de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le procès-verbal d'installation du Centre national de gestion en date du 16 février 2016 nommant **Madame le Docteur Marielle CONQUET-GABRIE** dans les fonctions de praticien hospitalier - pharmacienne - gérante de la PUI de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège,


Vu la convention de mise à disposition de **Madame le Docteur Marielle CONQUET-GABRIE** en date du 1^{er} janvier 2022 signée entre le Centre Hospitalier St Louis d'Ax les thermes et l'ESMS Résidence Jules Rouse de Tarascon sur Ariège.

DECIDE

- Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marielle CONQUET-GABRIE**, praticien hospitalier- pharmacienne pour signer en lieu et place de la Directrice pour le compte de l'ESMS Résidence Jules Rouse à Tarascon sur Ariège :
 - Les bons de commandes et/ou ordre de service, issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments, dispositifs médicaux, gaz à usage médical et toute fourniture ou prestation nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence ;
 - Les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence.

Madame le Docteur Marielle CONQUET-GABRIE assure également les fonctions de comptable matières pour tous les produits et dispositifs pharmaceutiques en stock dans les différents magasins.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect de la comptabilité et des achats publics.

Dr Marielle CONQUET-GABRIE	Signature : 
-----------------------------------	---



CENTRE HOSPITALIER ARIÈGE-COUSERANS
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS C
EDEX

DECISION N° 45 - 2023

**Portant délégation de signature à Madame Patricia FERNANDEZ,
Adjoint administratif, des récépissés de réception des notifications
d'ordonnances du juge des libertés et de la détention.**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans
et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière » ,**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 16 août 2023,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 détachant Monsieur Olivier PONTIÈS dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 16 août 2023,
- Vu le procès-verbal du 16 août 2023, installant Monsieur Olivier PONTIÈS dans ses fonctions à la même date,
- Vu le contrat de travail en date du 2 mai 2023 recrutant Madame Patricia FERNANDEZ en qualité d'Adjoint Administratif,

Considérant le pouvoir d'organisation du directeur chef d'établissement visé à l'article 1^{er} du décret n°2005-921 du 2 août 2005,

DECIDE

Article 1

Madame Patricia FERNANDEZ, Adjoint Administratif au bureau des entrées, chargée de l'administration des soins sans consentements, dispose d'une délégation de signature des « récépissés de réception des notifications d'ordonnances du juge des libertés et de la détention » lors des audiences réalisées au Centre Hospitalier Ariège-Couserans.

1/2

PF

Vu, Madame Patricia FERNANDEZ,



Fernandez Patricia .

Fait à Saint-Lizier, le 27 octobre 2023

Olivier PONTIÉS
Directeur



Foix, le 26 octobre 2023

Arrêté préfectoral portant adhésion
des communes de Lieurac et Montagagne
au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2005 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional d'Ariège/Pyrénées Centrales (PNR) modifié ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises notamment l'article IV alinéa 1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Lieurac ; la première en date du 6 septembre 2022 approuvant les statuts du syndicat et décidant de l'adhésion de la commune au syndicat, la seconde en date du 15 novembre 2022 approuvant la Charte du PNR ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Montagagne ; la première en date du 8 décembre 2022 approuvant les statuts du syndicat et décidant de l'adhésion de la commune au syndicat, la seconde en date du 27 janvier 2023 approuvant la Charte du PNR ;

Vu la délibération n° 15-2023 du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 2 juin 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Lieurac ;

Vu la délibération n° 14-2023 du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 15 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Montagagne ;

Considérant que l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales stipule que « Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. » ;

Considérant que les statuts du PNR ont prévu à l'article IV les conditions d'adhésion et de retrait du syndicat ;

Sur proposition du Directeur de cabinet

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Sont autorisées les adhésions des communes de Lieurac et Montagagne au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

.../...

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, les maires des communes de Lieurac et Montagagne ainsi que les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du syndicat et dans les collectivités membres.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Signé : Guillaume AFONSO

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Statuts

Article I – Dénomination et constitution

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est constitué entre les membres dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte de Gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises » et désigné ci-après par : « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Occitanie ;
- le Département de l'Ariège ;
- les communes et EPCI à fiscalité propre adhérentes, dont la liste est annexée aux présents statuts, l'annexe faisant partie intégrante des statuts.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises en application de leurs compétences, à la respecter et à la faire respecter.

Article II – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est fixé par le territoire administratif des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérentes au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte peut intervenir hors du territoire classé « PNR » par décret pour des opérations en rapport avec la réalisation des objectifs de la Charte du PNR.

Article III – Objet

En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte :
- représente, sur son territoire, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte et sur le territoire des communes classées, il assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte a pour objet :

* En application des articles R. 333-2 et suivants du Code de l'Environnement de mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi, dans le cadre fixé par celle-ci :

- il assure sur le territoire du Parc naturel régional la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;
- il émet des avis sur des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ;
- il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » prévue par le Code de l'Environnement, en application des dispositions prévues par la Charte et le règlement général d'utilisation de la marque ;
- il assure en application du Code Général des Collectivités Territoriales la cohérence et la coordination des actions menées au titre des Pays et qui relèvent des missions du Parc sur les territoires communs ;
- il peut conclure des contrats en application du contrat de Plan Etat-Région, se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire ou à des appels à projets ;

* En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement en PNR.

* de concourir à la préservation, l'aménagement et le développement des Pyrénées Ariégeoises.

En outre, en lien avec son objet statutaire, le Syndicat mixte :

- réalise ou fait réaliser des études, actions, formations, animations, travaux...
- passe les conventions ou accords utiles à la réalisation de son objet.
- peut être mandaté par l'une ou l'autre des collectivités en rapport avec son territoire pour effectuer en leur nom des opérations qu'elles lui ont confiées, et peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou une délégation de maîtrise d'ouvrage lors d'opérations concourant à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat mixte œuvre dans une finalité de Développement Durable, dans l'esprit des Parcs naturels régionaux et des textes qui les régissent. Il agit en cohérence avec les politiques de l'Etat, des collectivités locales et de l'Union Européenne et dans le respect de leurs compétences.

Article IV – Adhésion et retrait

Des collectivités autres que celles visées à l'article I, peuvent être admises à faire partie du Syndicat mixte, après avis du Bureau syndical et approbation du Comité syndical du Syndicat mixte, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la Charte du Parc naturel régional dans l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'une nouvelle commune comprise dans le périmètre d'étude originel du Parc se fait par référence à la prise en charge des cotisations qu'elle aurait supportées si elle avait adhéré au Syndicat mixte dès sa création. Cette référence est calculée en multipliant le montant de la participation dû au titre de l'année d'adhésion par le nombre d'années civiles séparant cette dernière de l'année de création du Syndicat mixte, le tout majoré de 40 %. Le Comité syndical sur avis du Bureau peut tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer sous réserves du respect des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de majorité suivantes :

le retrait requiert le consentement :

- de la majorité des deux tiers des délégués du Comité syndical ;
- de la majorité des 2/3 des membres des assemblées délibérantes du syndicat mixte.

Ces consentements sont recueillis de la manière suivante : le syndicat mixte délibère à la majorité requise. Cette délibération est ensuite notifiée à l'ensemble des membres adhérents. Ceux-ci disposent d'un délai de 120 jours à compter de la notification pour délibérer sur le ou les retrait envisagés. En l'absence de délibération dans le délai précité, leur accord est réputé donné.

Dans le cas d'un retrait, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Article V – Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement, de non-renouvellement du classement ou de vacance du classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement.

Article VI – Siège du Syndicat mixte

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au lieu-dit Pôle d'activités – Ferme d'Icart – 09240 MONTELS.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article II ci-dessus sur simple décision du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre défini à l'article II.

Article VII – Le Comité syndical

VII – 1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est organisé en « Collèges », formés des représentants élus des collectivités adhérant au Syndicat. Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts.

A l'intérieur de chaque Collège, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche. La totalisation des voix est faite une première fois lors de l'entrée en activité du Syndicat. Elle est recalculée au Comité syndical suivant l'adhésion ou au retrait d'un membre, ou suivant publication des recensements officiels de la population.

Membres avec voix délibérative (membres contributifs) :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- Collège du Département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil départemental de l'Ariège ou son représentant,
- Collège du « Bloc communal », composé de :
 - * communes adhérentes : 1 délégué par commune et par tranche de 1 000 habitants (populations totales au dernier RGP connu),
 - * EPCI à fiscalité propre (populations totales au dernier RGP connu) :
 - moins de 10 000 habitants : 2 délégués
 - de 10 000 à 19 999 habitants : 4 délégués
 - de 20 000 à 29 999 habitants : 6 délégués
 - 30 000 habitants et plus : 8 délégués

Chaque délégué du Collège du « Bloc communal » dispose d'1 voix. Le Collège totalise 25 % des voix au total.

Membres avec voix consultative (membres associés) :

- Collège des chambres consulaires départementales ou territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant, ainsi que deux délégués par Conseil de développement,
- Collège du Syndicat mixte de SCOT territorialement concerné : le Président du Syndicat mixte de SCOT ou son représentant,
- Collège des « Territoires périphériques », tels que définis par la Charte du Parc naturel régional : un délégué par « Territoire périphérique »,
- Les personnalités qualifiées invitées par le Président (en application de l'article X des présents statuts) avec en particulier : le Président du Conseil Scientifique du PNR tel que défini par la Charte du PNR ou son représentant, le Président de l'Association des amis du Parc telle que définie par la Charte du PNR ou son représentant.

Les délégués au Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des organismes membres. Chacun des organismes peut, dans les mêmes termes, désigner des délégués suppléants en nombre inférieur ou égal.

Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Les mandats des délégués suivent les mandats qu'ils détiennent dans les organismes qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 2 mois.

VII – 2 – Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce les fonctions suivantes :

- il arrête les programmes d'activité présentés par le Bureau et d'une façon générale veille aux engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des objectifs du PNR ;
- il vote le budget et le compte administratif présentés par le Bureau ;
- il examine les comptes-rendus d'activité, les rapports d'évaluation et les financements annuels ;
- il prévoit les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat ;
- il prépare la révision de la Charte ;
- il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article XVIII des présents statuts ;
- il approuve le règlement intérieur présenté par le Bureau ;
- il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retraits ;
- il décide de la création d'emplois ;
- il peut décider de la dissolution du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Article VIII – Le Bureau

VIII – 1 – Composition du Bureau

Le Bureau est organisé en « Collèges ». Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini par les présents statuts.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau pour une durée de 3 ans comprenant des membres répartis comme suit :

- * Collège de la Région Occitanie : 4 délégués,
- * Collège du Département de l'Ariège : 4 délégués,
- * Collège du Bloc Communal :
 - 15 délégués pour les communes adhérentes dont 1 délégué représentant des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret,
 - 1 délégué par EPCI à fiscalité propre adhérente.

Les délégués au Bureau sont élus par le Comité syndical sur proposition de leurs Collèges respectifs. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Chaque Collège dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts à savoir :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du Bloc Communal : 25 % des voix, réparties parmi les délégués.

Les voix détenues par chacun des Collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté par un premier Vice-Président et 5 Vice-présidents désignés par le Bureau, sur proposition du Président. Le Président, le premier Vice-Président et les 5 Vice-présidents forment le Bureau restreint du Syndicat. Chaque Collège est représenté au sein du Bureau restreint par au moins un délégué.

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative (membres associés), répartis en collèges comme suit :

- Collège des chambres consulaires départementales et territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant.

VIII – 2 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Comité syndical. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Le Bureau examine le projet de budget présenté par le Président, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical.

Le Bureau assure l'instruction préalable et la préparation des dossiers soumis aux Comité syndical, et suit la mise en œuvre de ces mêmes dossiers.

Article IX – Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses délégués avec voix délibérative tels que définis à l'art. VII –1 ou à celle du Bureau.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elles ne sont valables que si la moitié au moins des délégués avec voix délibérative tels que définis aux articles VII –1 ou VIII –1 est présente, ou bien la moitié au moins des voix est présente ou représentée.

Un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire issu d'un même Collège le pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Article X – Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical pour une période de 3 ans renouvelables. Les candidatures à la présidence du Syndicat doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Syndicat.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe les ordres du jour. Il dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité syndical il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité.

Il assure le suivi et l'exécution des dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile. Il signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations aux Vice-présidents, spécialement au premier Vice-Président, aux membres du Bureau ou au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estime le concours utile au Comité syndical ou au Bureau.

Le Président nomme le personnel du Syndicat mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Article XI – Le Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat ainsi que la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Il est nommé par le Président du Syndicat mixte, après avis du Bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels, pluriannuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité syndical et au Bureau. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel en proposant les nominations et les mesures qu'il juge opportunes. Il dirige les services. Pour les recrutements, il propose les profils de poste et après ouverture des postes par le Comité syndical, il propose des candidatures au Président qui statue. Il peut recevoir délégation de signature du Président. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Article XII – Les organes consultatifs

Le Comité syndical et, le cas échéant le Bureau dans le cadre d'une délégation, peuvent décider de recourir ou de constituer des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du Syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le Syndicat mixte s'appuie sur :

- un Conseil scientifique et de prospective, tel que prévu par la Charte du PNR et ayant vocation à favoriser les expertises techniques et scientifiques et l'acquisition de connaissances concernant le territoire du Parc. Ce Conseil peut ainsi être appelé à formuler des propositions, conduire des réflexions, proposer des programmes de recherche fondamentale ou appliquée et des expérimentations, contribuer au lien avec les universités et organismes de recherche et participer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et à l'évaluation de la Charte. Ses membres sont des scientifiques, experts ou chercheurs reconnus,
- l'Association des amis du Parc telle que prévue par la Charte du PNR,
- des commissions, des groupes de travail, un conseil consultatif..., destinés à permettre la plus large participation des structures de développement et de toutes les composantes socioprofessionnelles et associatives du territoire du Parc. Ces instances contribuent à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

Le Président peut inviter leurs représentants aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.

Article XIII – Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et il est transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

La section de fonctionnement comprend :

En recettes :

- Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Ariège, des collectivités ou de tout autre organisme.
- Les éventuelles contributions directes.
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions.
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

En recettes :

- Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat (Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités et tout autre organisme).
- Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat.
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte.
- Le remboursement des emprunts éventuels.

Article XIV – Répartition des recettes de fonctionnement

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante exprimée en pourcentage :

Collège n° 1 : Région Occitanie	50 %
Collège n° 2 : Département de l'Ariège	25 %
Collège n° 3 : Bloc communal	25 %

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités supérieure au taux de l'inflation (Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Région et Département) est sollicité.

Les participations des communes sont réparties entre elles et calculées au regard de leurs populations légales (Populations Totales) issues du dernier recensement de la population connu.

Les participations des EPCI à fiscalité propre sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,10.

Les participations des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,85.

Article XV – Relations avec les membres et les organismes partenaires

L'implication avec voix décisionnelle des membres et celle avec voix consultative de nombreux organismes partenaires précisés à l'article VIII est justifiée par leurs missions en rapport avec la Charte du PNR et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat.

A toutes fins utiles en application de l'article III, des conventions ou accords particuliers sont passés entre le Syndicat mixte, ses membres et ces organismes.

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services administratifs, techniques et d'animation du Syndicat peuvent être mis à disposition de ses membres. Une convention conclue entre le Syndicat mixte et ses membres intéressés, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement, des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services de ses membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Au même titre que les collectivités, certains des organismes partenaires du Syndicat peuvent effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat et à sa demande et moyennant rémunération du service fait.

De même, le Syndicat peut, pour leur compte et à leur demande, effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, portage d'opérations, travaux...) et moyennant rémunération du service fait.

Les missions s'exécutent dans le cadre des textes en vigueur, notamment ceux relatifs aux marchés publics.

Article XVI – Comptabilité

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par le comptable désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Ariège.

Article XVII – Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical, et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des présents statuts.

Article XVIII – Modifications statutaires

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définies à l'article IV, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article XIX – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations), et procède à la dévolution des biens du Syndicat mixte. La répartition du personnel concerné s'effectue conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XX – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur sont réglées en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des membres du Syndicat Mixte de gestion du parc naturel régional
des Pyrénées Ariégeoises

- le conseil régional de la région Occitanie
- le conseil départemental de l'Ariège
- la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- la communauté de communes de la Haute-Ariège
- la communauté de communes Arize Lèze
- la communauté de communes du pays de Tarascon
- la communauté de communes Couserans-Pyrénées

- les communes ci-après :

Aigues-Juntes, Aleu, Alliat, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arignac, Arrien-en-Bethmale, Artix, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus les Bains, Auzat, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, La Bastide de Sérou, La Bastide du Salat, Baulou, Bedeilhac-Aynat, Bédaille, Bénac, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Les Bordes sur Arize, Bordes-Uchentein, Le Bosc, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Cadarcet, Camarade, Campagne sur Arize, Capoulet-Junac, Le Carla-Bayle, Castelnau-Durban, Castex, Castillon en Couserans, Caumont, Cazaux, Cazavet, Cerizols, Cescau, Clermont, Contrazy, Cos, Couflens, Daumazan-sur-Arize, Dun, Durban sur Arize, Encourtiech, Engomer, Erce, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Ferrières-sur-Ariège, Gabre, Gajan, Galey, Ganac, Genat, Gesties, Gourbit, Illartain, Illier-Laramade, Lacave, Lacourt, Lapege, Larbont, Lasserre, Lercoul, Lescure, Lieurac, Lorp-Sentaraille, Loubens, Loubières, Malléon, Massat, Mauvezin de prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Le Mas d'Azil, Mercenac, Mercus-Garrabet, Merigon, Miglos, Montagagne, Montardit, Montegut-en-Couserans, Montegut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montoulieu, Montseron, Moulis, Nescus, Niaux, Orgibet, Ormolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pailhes, Le Port, Prat-Bonrepaux, Prayols, Quié, Rabat-les-Trois Seigneurs, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Sabarat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Seix, Ségura, Sentein, Sentenac-d'Oust, Sentenac-de-Sérou, Serres-sur-Arget, Siguer, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Val-de-Sos, Vernajoul, Villeneuve

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Foix, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Signé : Guillaume AFONSO



Foix, le 26 octobre 2023

**Arrêté préfectoral portant composition de
la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des membres du comité de finances locales**

Le préfet de l'Ariège

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1211-2 et R. 1211-9 ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

VU la proposition de l'association des maires et des élus de l'Ariège pour la désignation de deux maires, en date du 19 octobre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres du comité des finances locales est composée comme suit :

- Mme Adeline RAYNAUD, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de l'Ariège, représentant le préfet, présidente,
- M. Paul CAYROL, maire de Bénac,
- M. Alain GARNIER, maire de Serres-sur-Arget,
- Mme Vanessa ROUZES cheffe du bureau des collectivités locales à la Préfecture de l'Ariège, secrétaire.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Signé : Guillaume AFONSO

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays de Pamiers et du canton de Saverdun et emportant création de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 fixant l'adresse administrative et le siège social de la CCPAP au 26 bis, boulevard Delcassé à Pamiers et approuvant la modification des statuts induite ;

Vu les délibérations favorables des communes membres ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT relatif aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du même code ont été respectées et que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, dans leur version actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la CCPAP, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la CCPAP et dans les collectivités membres.

Fait à Foix, le 30 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Signé : Guillaume AFONSO

STATUTS

Article 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) qui prévoit un nouveau SDCI avec de nouvelles règles pour agrandir les périmètres (nouveaux seuils) ainsi que la réduction du nombre de syndicats, il est créé une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pamiers et du Canton de Saverdun qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées »

Article 2 : PERIMETRE

La Communauté regroupe les communes suivantes :

ARVIGNA ▪ BENAGUES ▪ BEZAC - SAINT-AMANS ▪ BONNAC ▪ BRIE ▪ CANTE ▪ ESCOSSE ▪ ESPLAS ▪ GAUDIES ▪ JUSTINIAC ▪ LABATUT ▪ LA BASTIDE DE LORDAT ▪ LA TOUR-DU-CRIEU ▪ LE CARLARET ▪ LISSAC ▪ LE VERNET ▪ LES ISSARDS ▪ LESCOUSSE ▪ LES PUJOLS ▪ LUDIES ▪ MADIÈRE ▪ MAZERES ▪ MONTAUT ▪ PAMIERS ▪ SAINT-AMADOU ▪ SAINT-JEAN-DU-FALGA ▪ SAINT-MARTIN-D'OYDES ▪ SAINT-MICHEL ▪ SAINT-QUIRC ▪ SAINT-VICTOR-ROUZAUD ▪ SAVERDUN ▪ TREMOULET ▪ UNZENT ▪ VILLENEUVE-DU-PAREAGE.

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est situé : **26 Bis Boulevard Delcassé à PAMIERS**

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Cette communauté associe les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées a la possibilité d'adhérer à un syndicat.

Elle exerce les compétences suivantes :

1 - Groupe des compétences obligatoires

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées exerce, de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires des communautés de communes visées au I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, à savoir, sous réserve d'éventuelles modifications législatives susceptibles d'intervenir :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2 - Groupe des compétences optionnelles

> Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, ouverture, aménagement, entretien et balisage des sentiers de randonnées sur le territoire des communes membres
- Réhabilitation, aménagement et entretien du petit patrimoine local situé à proximité immédiate de sentiers de randonnée afin de mettre en valeur les itinéraires présentant un intérêt environnemental, paysager, culturel et touristique
- Valorisation de la navigabilité des rivières Ariège et Hers : travaux préalables pour la sécurisation de la rivière, aménagements de la signalétique, des aires d'accueils, des accès à l'eau et entretien des ouvrages de mise à l'eau
- Préservation et mise en valeur de la faune, de la flore sauvages et soutien aux animations et valorisation des expositions ou actions organisées par les communes ou à destination des publics scolaires
- Réalisations collectives de plantations et d'entretien de haies sur le territoire communautaire
- Capture et accueil des chiens et des chats errants dans le cadre d'un service de fourrière
- Refuge destiné à l'accueil des chiens et des chats errants ou abandonnés

> Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

> Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat

- Actions et aides financières en faveur de ravalement de façades
- Actions et aides financières permettant la création et l'amélioration de logements privés, sociaux et très sociaux, dans le cadre d'opérations partenariales avec l'ANAH, notamment OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) PIG (programme d'intérêt général), ORI (Opération de restauration immobilière).
- Animation des commissions d'attributions de logements très sociaux (PST et LCTS) issus des opérations d'amélioration de l'habitat privé
- Aides financières en faveur d'équipements d'économies d'énergie et d'eau à usage domestique (récupérateurs d'eau de pluie, solaire...) et promotion des économies d'énergie, de l'utilisation d'énergie renouvelables et du développement durable
- Favoriser l'accès au logement aux personnes en situation de handicap
- Aides financières en faveur de la construction et de la réhabilitation de logements publics à loyer modéré (hlm, logements communaux...)
- Aide financière à l'accession à la propriété pour les ménages à ressources modestes, répondant aux plafonds de ressources du Prêt à taux zéro (subventions, compléments au prêt à taux 0)
- En lien avec la politique de la ville :
 - o Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - o Soutien ou financement d'études pré-opérationnelles en lien avec l'amélioration de l'habitat et la recherche de mixité sociale (immeubles et îlots dégradés d'habitat privé, réhabilitation d'ensemble de logements sociaux, densification progressive de l'habitat,...)
 - o Financement d'études généralistes sur le logement (la connaissance du marché résidentiel, le développement du logement social, un meilleur équilibre de peuplement dans une recherche d'une plus grande mixité sociale, etc...)
 - o Animation et coordination des dispositifs contractuels de la politique de la ville en lien avec l'habitat
 - o Aides financières en faveur de la création de logements d'urgence ou temporaire

> Assainissement

> Action sociale d'intérêt communautaire

- Prise en charge des contingents d'aide sociale des communes adhérentes
- Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)
- Soutien aux activités qui tendent à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées par une contribution financière aux associations œuvrant dans ce domaine

3 - Groupe des compétences supplémentaires

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
 - o Préservation de la qualité des eaux dans le cadre de schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) que la Communauté de communes aura approuvés.
- **Assistance technique et conseils aux communes membres en matière d'urbanisme**

- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols
- Accueil des jeunes enfants en ce compris création, gestion et entretien des établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école
- Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine :
 - o Soutenir la diffusion, l'éducation, les animations culturelles et artistiques ainsi que la pratique de la musique et la lecture publique sur le territoire de la Communauté de Communes, en assurant une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle
 - o Inventaire du patrimoine, actions de valorisation, de sensibilisation au patrimoine
- Acquisition et mise à disposition des communes ou des associations de moyens et matériels communautaires pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, sportives ou éducatives
- Prise en compte des contingents d'incendie et de secours des communes adhérentes

Article 5 : COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau sera composé de la façon suivante:

- Le (la) Président(e) de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- Des vice-président(e)s élu(e)s par le Conseil de Communauté, parmi les Conseillers communautaires titulaires
 - o Dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - o Dont la répartition sera la suivante :
 - 1/3 des vice-président(e)s issu(e)s de la commune de Pamiers,
 - 1/3 des vice-président(e)s issu(e)s des communes de 1.000 à 10.000 habitants, parmi lesquels, si le nombre de vice-président(e)s le permet, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de Saverdun, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de Mazères, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de La-Tour-du-Crieu, 1 vice-président(e) issu(e) de la commune de Saint-Jean-du-Falga
 - 1/3 des vices-président(e)s issu(e)s des communes de moins de 1.000 habitants.

Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Foix, le 30 Octobre 2023
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Signé : Guillaume AFONSO

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-17
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées**



Le préfet de l'Ariège



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. PIERRE-ANDRE DURAND,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Ariège, M. SIMON BERTOUX,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. JEAN SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. RODRIGUE FURCY,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2023-08-21 du préfet de l'Ariège en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés de subdélégation de signature du DREAL aux agents n° AS 31 – 2023-10-09, AS 09 – 2023-10-09, AS 65 – 2023-10-09, AS 66 - 2023-10-09 en date du 9 octobre 2023,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 9 juin 2023 déposée par Olivier Calvez coordonnateur des études scientifiques du CNRS/SETE de Moulis,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 1^{er} Août 2023,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Considérant que cette demande s'inscrit à des fins de recherche,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1.1 - Bénéficiaires de la dérogation

La demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet SPELEO-AMPHIBIOME, qui vise à étudier le rôle du microbiome dans l'adaptation à la vie cavernicole des amphibiens.

L'ensemble des personnes nommées ci-dessous est autorisé à capturer et transporter l'espèce citée ci-dessous selon les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

- Olivier Guillaume - Ingénieur de recherche à la SETE
- Oliviez Calvez - Ingénieur d'étude à la Station d'écologie Théorique et Expérimentale (SETE) du CNRS à Moulis
- Nicolas Pollet - Chargé de recherche à l'EGCE
- Laurent Legendre - Ingénieur en technique de recherche à l'EGCE

1.2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur l'espèce suivante :

- *Calotriton asper*- Calotriton des Pyrénées

ARTICLE 2- Conditions de la dérogation

2.1 Conditions générales

La présente dérogation est délivrée sous le respect des conditions suivantes :

- Nombre d'individus autorisé à la capture :
 - 100 individus,
 - dont 50 mâles et 50 femelles ,
- Deux écouvillons sont réalisés. L'un pour contribuer directement à l'étude, l'autre pour la recherche de Chytridiomycose. Cette dernière doit être recherchée par le biais des pathogènes de *Batrachochytrium dendrobatidis* et de *Batrachochytrium salamandrivorans*,
- Après transport, les animaux sont hébergés à la SETE/CNRS de Moulis pour une durée de 15 jours maximum, où leurs fèces sont récoltés dans les aquariums plusieurs fois par jour. A l'issue de cet hébergement, les animaux doivent être relâchés sur leur lieu de capture,
- Le protocole d'hygiène de la SHF doit être scrupuleusement suivi au moment des captures, du transport et de la détention de l'espèce (http://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole_Virkon_VF3.pdf),
- Toutes les précautions sanitaires nécessaires doivent être prises pour diminuer le risque de propagation de pathogènes autant que possible (par exemple en n'hébergeant pas les individus de populations différentes dans la même pièce, en faisant en sorte que les individus soient nourris à des moments différents et/ou par des personnes différentes, que des gants stériles soient utilisés et changés à chaque aquarium, et que chaque circuit d'eau soit indépendant),
- Aucune capture de femelle gestante sur sites, ni d'individu en amplexus ne doit être effectuée.
- Les éventuels œufs et/ou larves produits doivent être replacés en milieu naturel à l'issue de la captivité,
- Aucun animal blessé ou suspecté malade ou parasité ne doit être capturé sur site.
- Les animaux doivent être transportés et hébergés de façon strictement individuelle,

- Les recommandations de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 doivent être respectées, à savoir : la taille des aquariums, la surface d'eau minimale par individu (de 15 à 20 cm) de 875 cm², la profondeur minimale de l'eau de 15 cm.

2.2 Adresse du SETE/CNRS de Moulis

Station d'écologie Théorique et expérimentale du CNRS à Moulis
2 route du CNRS
09200 Moulis

2.3 Suivis

Un compte rendu de l'opération sera transmis à la DREAL chaque année des manipulations. Il y sera précisé le protocole et les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que toute mortalité.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période 2023/2026 jusqu'à la clôture du projet SPELEO-AMPHIBIOME.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

La bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

A Toulouse, le 15 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et par subdélégation,

Pour le préfet de l'Ariège et par subdélégation,

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par subdélégation,

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par subdélégation,

La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique



Hélène DAMIRON